



ANNO VICESIMO SEXTO
GEORGI III. REGIS.

C H A P. II.
O R D O N A N C E

Qui continue une Ordonance passée le neuvieme jour de Mars dans la vingtieme année du règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonance qui établit les Honoraires."



U'IL Soit statué et ordonné par Son Honneur le Lieutenant Gouverneur et Commandant en chef de la Province de Québec, de l'avis et consentement du Conseil législatif d'icelle, et par l'autorité d'icelui, il est par ces présentes Statué et ordonné,

Qu'une ordonance faite et passée dans la vingtieme année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonance qui établit les honoraires," et que chacuns articles et clauses qui y sont contenus, et que la même est encor continuée du jour de la passation de cette présente ordonance jusqu'au trentieme jour d'Avril qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatrevingt sept.

(Signé) HENRY HOPE.

Statué et Ordoné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Seau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le vingtieme jour de Fevrier, dans la vingt-sixieme année du Règne de Sa Majesté GEORGE S Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. et dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatrevingt six.

Par Ordre de son Honneur le Lieutenant-gouverneur,
(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de son Honneur le Lieutenant-gouverneur,
F. J. CUGNET, S F.